



Commune de Prez

Message du Conseil communal au Conseil général du 25 mai 2020

Point 4 de l'ordre du jour

Règlement d'organisation du Conseil communal

1. Introduction

L'art. 61 al. 4 de la Loi sur les communes stipule que :

« Le conseil communal se dote d'un règlement d'organisation qui régit son fonctionnement (délibérations, consultation des dossiers, tenue et consultation des procès-verbaux, répartition des affaires, procédure en cas de conflits internes, remise des dossiers en fin de mandat). Un exemplaire du règlement ainsi que toute modification ultérieure sont communiqués au préfet et au Service des communes. Le Conseil d'Etat précise les exigences minimales du règlement d'organisation. »

Ce règlement n'est pas soumis à l'approbation du Conseil général. Le Conseil communal est compétent pour adopter son propre règlement et ses tarifs.

Dans ses réflexions, le Conseil communal a pris en compte notamment une évaluation comparative des montants alloués par les anciennes communes et ceux alloués par les communes voisines (cf. tableau comparatif).

Par la validation des budgets, le Conseil général adopte la rémunération du Conseil communal.

2. Conclusion

Le règlement d'organisation du Conseil communal, avec les annexes (répartition des dicastères, retraits de fonds, rétributions du Conseil communal) sont portés à la connaissance du Conseil général dans un souci de transparence.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 11 mai 2020.

Le Conseil communal

Prez, le 11 mai 2020



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Prez

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

- ¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.
- ² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

- ¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18h30 au bureau communal de Prez, à Prez-vers-Noréaz. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.
- ² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

- ¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.
- ² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

- ³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

- ¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.
- ² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.
- ³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

- ¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.
- ² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.
- ³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure. La transmission du procès-verbal se fait par le biais d'une plateforme numérique sécurisée.
- ⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.
- ⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.
- ⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

- ¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.
- ² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

Art. 9 Exécution des décisions

- ¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.
- ² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

- ¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi à 12.00 heures.
- ² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 12.00 heures.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère ainsi que du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable des finances.

Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe¹.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

- ¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.
- ² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.
- ³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.
- ⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Statut des membres du Conseil communal

Il n'y a pas de membres du Conseil communal exerçant leur fonction à plein temps.

Art. 22 Rétribution des membres du Conseil communal

- ¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.
- ² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 13 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire :

la Syndique:

¹ Au 1.1.2021 la législation sur les communes sera applicable.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 19 Règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).



COMMUNE DE PREZ

REPARTITION DES DICASTERES PERIODE 2020 – 2021 COMMUNE DE PREZ

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

FONCTION	DICASTERES	COMMISSIONS RATTACHEES	CONSEILLER(ERE) COMMUNAL(E) RESPONSABLE	CONSEILLER(ERE) COMMUNAL(E) SUPPLEANT
Syndique	Administration – Aménagement du territoire - Constructions	<ul style="list-style-type: none">• Commission d'aménagement• Commission des constructions et du feu	Staub Barbey Isabelle	Bovet Pierre Bonny David (Administration)
Vice-Syndic	Routes – Eclairage public – Mobilité – Energie – Environnement – Gestion des déchets – Forêts	<ul style="list-style-type: none">• Commission de l'énergie, du développement durable et de la mobilité	Bonny David	Bjedov Aleksandra
Conseillère	Santé – Affaires sociales – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs	<ul style="list-style-type: none">• Commission des naturalisations	Bersier Isabelle	Morel Suzanne

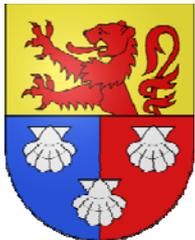
Conseillère	Eaux usées – STEP – Bâtiments communaux – Cimetières	<ul style="list-style-type: none"> • Commission d'aménagement 	Bjedov Aleksandra	Egger Séverine Bonny David (Eaux usées-STEP)
Conseillère	Enseignement – Formation – Accueil extrascolaire	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des infrastructures et transports scolaires 	Egger Séverine	Bersier Isabelle
Conseillère	Finances – Agriculture – Endiguements - Parchets communaux - Voirie		Morel Suzanne	Egger Séverine Staub Barbey Isabelle (Finances)
Conseiller	Eau potable - Affaires militaires – Protection civile – Défense incendie – Ordre public	<ul style="list-style-type: none"> • Commission d'aménagement • Commission de l'énergie, du développement durable et de la mobilité • Commission des constructions et du feu 	Bovet Pierre	Bonny David Bjedov Aleksandra

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 17 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

la Syndique



COMMUNE DE PREZ

RETRAITS DE FONDS

Annexe 2 au règlement d'organisation du Conseil communal (art. 19), en application de l'art. 40 RELCo¹.

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

Mme Isabelle Staub Barbey, Syndique ou
son remplaçant, M. David Bonny, Vice-syndic ou
Mme Suzanne Morel, Conseillère communale responsable du dicastère des finances

Et

Mme Marlyse Dubey, Caissière communale

Dans les limites précisées ci-dessous, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux:

- *Dicastères de Routes, Eclairage public, Mobilité, Energie, Environnement, Gestion des déchets, Forêts:*
D'un montant jusqu'à CHF 5 000 :

M. David Bonny, Conseiller communal

Et

Mme Marlyse Dubey, Caissière communale

- *Dicastères de la Santé – Affaires sociales – Petite enfance – Culture – Sports – Loisirs:*
D'un montant jusqu'à CHF 5 000 :

Mme Isabelle Bersier, Conseillère communale

Et

Mme Marlyse Dubey, Caissière communale

¹ Les dispositions concernant les retraits de fonds seront intégrés au ReFin le 1.1.2021.

➤ Dicastères des Eaux usées – STEP – Bâtiments communaux – Cimetières:

D'un montant jusqu'à CHF 5 000 :

Mme Aleksandra Bjedov, Conseillère communale

Et

Mme Marlyse Dubey, Caissière communale

➤ Dicastères de l'Enseignement – Formation – Accueil extrascolaire:

D'un montant jusqu'à CHF 5 000 :

Mme Séverine Egger-Guisolan, Conseillère communale

Et

Mme Marlyse Dubey, Caissière communale

➤ Dicastères des Finances – Agriculture – Endiguements - Parchets communaux - Voirie:

D'un montant jusqu'à CHF 5 000 :

Mme Suzanne Morel, Conseillère communale

Et

Mme Marlyse Dubey, Caissière communale

➤ Dicastères de l'Eau potable - Affaires militaires – Protection civile – Défense incendie – Ordre public:

D'un montant jusqu'à CHF 5 000 :

M. Pierre Bovet, Conseiller communal

Et

Mme Marlyse Dubey, Caissière communale

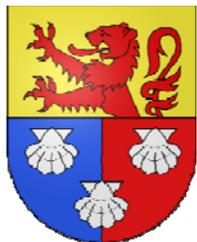
Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 2 mars 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

La Syndique



COMMUNE DE PREZ

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 3 au règlement d'organisation du Conseil communal (art. 22).

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2020-2021
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	Fr. 8'000.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	Fr. 5'500.00
Mmes et MM les Conseillers communaux ou Conseillères communales	<i>fixe</i>	Fr. 5'000.00
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	Fr. 100.00 / séance
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	<i>par séance</i>	Fr. 100.00 / séance
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente		Fr. 100.00 / séance
Mmes et MM les Membres		Fr. 100.00 / séance
2. Délégations officielles		Fr. 100.00 / séance
3. Vacations ¹		Fr. 40.00 / heure ; maximum Fr. 100.00 / jour
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés	<i>le km</i>	Fr. 0.70
3. Hôtel, repas		Remboursement en accord avec le Conseil communal
4. Déplacements sur le territoire communal	<i>le km</i>	Fr. 0.70 ; les déplacements dans le village du/de la Conseiller(ère) communal(e) ne sont pas défrayés
5. Indemnité achat matériel ²		Fr. 500.00 / an

OBSERVATIONS

1. *Concerne également les séances de travail sur le terrain (ex. visite de chantier), au bureau (ex. séance pour la fibre optique, un ingénieur), assemblées d'association (ex. CO, Bibliothèque Avry, AESCO, ...)*
2. *Comprenant tirages individuels ainsi que matériel, portable, imprimante et internet*

Arrêté en séance de Conseil communal, le 24 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

La Syndique



Tableau comparatif des rétributions

	Corserrey	Noréaz	Prez-vers-Noréaz	Prez	Neyruz	Belfaux	Matran	Montagny	Avry	Gibloux
A. Honoraires annuels										
1. Fixes										
Syndic	Fr. 5.00/habitant + Fr. 30.00/h net fixe pour frais divers : Fr. 300.00	Fr. 4'000.00	Fr. 6'000.00 + Fr. 3'000.00	Fr. 8'000.00	Fr. 12'000.00	Fr. 22'900.00	Fr. 10'000.00	Fr. 7'000.00	Fr. 9'000.00	Fr. 60'000.00
Vice-Syndic	Fr. 30.00/h net fixe pour frais divers : Fr. 300.00	Fr. 2'000.00	Fr. 6'000.00	Fr. 5'500.00	Fr. 7'000.00	Fr. 14'700.00	Fr. 6'000.00	Fr. 3'500.00	Fr. 3'900.00	Fr. 30'000.00
Conseillers	Fr. 30.00/h net fixe pour frais divers : Fr. 300.00	Fr. 2'000.00	Fr. 6'000.00	Fr. 5'000.00	Fr. 6'000.00	Fr. 13'200.00	Fr. 4'000.00	Fr. 3'500.00	Fr. 2'900.00	Fr. 24'000.00
2. Séances CC/AC/CG	Fr. 80.00 net	Fr. 80.00	compris dans les Fr. 6'000.00	Fr. 100.00 / séance	Fr. 100 CC; Fr. 200 AC	Fr. 0.- CC et Fr. 35.00/h	Fr. 100.00	Fr. 90.00	Fr. 125.00	(*)
B. Commission et délégations officielles										
1. Commissions										
Président	Fr. 30.00/h net	Fr. 30.00/h	Fr. 35.00/h	Fr. 100.00 / séance	Fr. 90.00	Fr. 35.00/h	Fr. 30.00/h	Fr. 25.00/h	Fr. 25.00/h	Fr. 120.00
Membres	Fr. 30.00/h net	Fr. 30.00/h	Fr. 35.00/h	Fr. 100.00 / séance	Fr. 90.00	Fr. 35.00 /h	Fr. 30.00/h	Fr. 25.00/h	Fr. 25.00/h	Fr. 80.00
2. Délégations officielles	Fr. 30.00/h net	Fr. 30.00/h	Fr. 35.00/h	Fr. 100.00 / séance (1/2)	Fr. 48.00/h	Fr. 115.00 (1/2)	Fr. 30.00/h	Fr. 25.00/h	Fr. 25.00/h	Fr. 80.00 à Fr. 320.00
3. Vacances	Fr. 30.00/h net	Fr. 30.00/h	Fr. 35.00/h	Fr. 40.00/h*	Fr. 48.00/h	Fr. 35.00/h	Fr. 30.00/h	Fr. 25.00/h	Fr. 35.00/h	
C. Déplacements et frais conséquents										
1. Transports publics	titre de transport	titre de transport	titre de transport	titre de transport	non documenté	non documenté	non documenté	non documenté	non documenté	non documenté
2. Véhicules privés	Fr. 0.80/km	Fr. 0.70/km	Fr. 0.50/km	Fr. 0.70/km**						
3. Hôtel, repas	remb. en accord avec le CC	selon facture	---	Remb. en accord avec le CC						
4. Déplacement sur territoire communal	pas rétribué	Fr. 30.00/h	---	Fr. 0.70/km**						
5. Déplacement hors de la commune	Fr. 0.80/km	Fr. 30.00/h	---	Fr. 0.70/km**						
6. Indemnité achat matériel	---	---	Fr. 1'000.-/législature	Fr. 500.- /an***						

* concerne aussi séances de travail sur le terrain (ex. visite de chantier par ex.), au bureau (séance pour la fibre optique, un ingénieur par ex.), assemblées d'association (CO, Bibliothèque Avry, AESCO, ...)

(*)Forfait supplémentaire de Fr. 9'000.00

** y compris frais de parcage, déplacement dans son village non comptabilisé

***Comprenant tirages individuels ainsi que matériel, portable, imprimante et internet

Total estimé pour Prez (Fr.) : 8'000 + 5'500 + 25'000 + 48x100x7 + 1'000x7 + 7x3'000 + 7x500 + 2'000 = 38'500 + 33'600 + 7'000 + 21'000 + 3'500 + 2'000 = 105'600